

PROCEDURE DE DESIGNATION

Appel à candidatures de 2015

1. À travers le programme des villes créatives, l'UNESCO reconnaît l'engagement manifeste des villes pour mettre la créativité au centre de leurs stratégies de développement. La désignation d'une ville comme Ville créative de l'UNESCO constitue une condition préliminaire pour son admission en tant que membre du Réseau des villes créatives de l'UNESCO.
2. Le/la Directeur(ice)-général(e) de l'UNESCO est responsable de la désignation des villes conformément à la procédure établie ci-après et suite à des consultations internes et des consultations externes auprès:
 - (i) des experts indépendants, et/ou des organisations non-gouvernementales et/ou des institutions indépendantes, y compris des universités, spécialisées dans les sept domaines créatifs couverts par le Réseau et/ou dans le rôle de la créativité dans le développement urbain, désignées par l'UNESCO ;
 - (ii) des villes membres du Réseau organisé en sept domaines créatifs : artisanat et arts populaires, arts numériques, design, film, gastronomie, littérature, et musique.
3. La désignation de l'UNESCO marquera la reconnaissance de la qualité, la pertinence et la faisabilité des propositions décrites dans la candidature pour mettre en œuvre les objectifs du Réseau, tels que décrits dans son Enoncé de mission.
4. Les candidatures doivent être soumises par courriel au moyen du Formulaire de candidature de l'UNESCO à l'adresse suivante : ccnapplications@unesco.org. Seules les pièces justificatives indiquées dans le Formulaire seront considérées dans le cadre du processus d'évaluation.
5. Les dossiers de candidature doivent se référer en priorité à l'un des domaines créatifs couverts par le Réseau (artisanat et arts populaires, arts numériques, design, film, gastronomie, littérature, musique). Il est toutefois encouragé d'aborder également un ou plusieurs autres domaines créatifs couverts par le Réseau en mettant en exergue les synergies existantes et/ou potentielles entre les domaines créatifs.
6. L'UNESCO se réserve le droit de restreindre l'appel à candidatures en tenant compte de priorités spécifiques d'ordre géographique ou thématique et peut limiter le nombre maximum de désignations. Dans le cadre de l'appel de 2015, un maximum de trois candidatures d'un même pays couvrant au moins deux domaines créatifs différents pourront obtenir une désignation suite au processus d'évaluation. Seules les candidatures de villes de 100 000 habitants et plus seront prises en considération et évaluées. Enfin, les candidatures

des régions¹ et des pays sous-représentés dans le cadre du Réseau, et notamment des pays en développement, seront encouragées afin de promouvoir l'équilibre géographique du Réseau.

7. Les villes ayant présenté leur candidature au Réseau des villes créatives de l'UNESCO dans le cadre de deux appels à candidatures standardisés consécutifs et n'ayant pas obtenu la désignation devront respecter un moratoire de deux appels pour présenter une nouvelle candidature².

8. Les villes candidates devront répondre aux objectifs de l'Enoncé de mission du Réseau ainsi qu'aux critères présentés ci-après, qui guideront le processus d'évaluation dans le domaine créatif concerné :

(1) Concernant la raison de la candidature et les principaux défis de développement à relever (Sections 6 et 7 du Formulaire de candidature) :

- Engagement manifeste de la ville candidate à contribuer à la réalisation des objectifs du Réseau, au niveau local et international ;
- Cohérence des objectifs et des priorités de la ville candidate avec les objectifs et les domaines d'action du Réseau des villes créatives de l'UNESCO ;
- Impact à moyen et à long terme de la désignation sur le développement durable de la ville.

(2) Concernant le processus d'élaboration de la candidature (Section 8 du Formulaire de candidature) :

- Engagement manifeste de la municipalité dans la conception et la préparation de la candidature et sa mise en œuvre en cas de désignation ;
- Association d'opérateurs du domaine public, privé et de la société civile autour d'un projet commun porté par la ville ;
- Participation du secteur créatif local concerné (créateurs, organisations professionnelles, entreprises culturelles) dans la conception et la préparation de la candidature ;

(3) Concernant les atouts comparatifs de la ville candidate mis au service du Réseau (Section 9 du Formulaire de candidature) :

- Existence, au moment de la candidature, d'une stratégie de développement ou d'actions et d'initiatives visant à renforcer le rôle de la créativité dans le développement socio-économique de la ville et le renouvellement urbain ;
- Importance et place du domaine créatif concerné dans l'histoire de la ville candidate ainsi que dans son contexte économique et social contemporain ;

¹ Les régions considérées dans le cadre de l'UNESCO sont : Afrique, Etats arabes, Asie et Pacifique, Europe et Amérique du Nord et Amérique latine et Caraïbes. Pour plus d'information, veuillez consulter : <http://www.unesco.org/new/fr/unesco/worldwide/regions-and-countries>

² Le premier appel à candidatures standardisé du Réseau des villes créatives de l'UNESCO a été lancé en novembre 2013 pour l'année 2014. Cette règle ne s'appliquera donc pas au présent appel à candidatures de 2015 mais aux appels suivants.

- Potentiel des atouts culturels et créatifs de la ville candidate, notamment dans le domaine créatif concerné, pour contribuer à la réalisation des objectifs du Réseau ;
- Expertise de la ville en matière d'organisation de foires, congrès, salons et autres manifestations réservés aux professionnels et au grand public de portée locale, nationale et/ou internationale ;
- Qualité, diversité et impact des mécanismes mis en place pour valoriser la créativité, l'éducation artistique, la formation professionnelle, le renforcement des capacités et la recherche dans le domaine créatif concerné ;
- Existence et/ou développement d'infrastructures culturelles au service des professionnels et du grand public dédiées à la pratique, la production, la promotion et la diffusion d'activités, de biens et de services culturels du domaine créatif concerné ;
- Qualité, pertinence et impact des programmes pour promouvoir une large participation à la vie culturelle visant en particulier les groupes sociaux défavorisés et/ou vulnérables ;
- Capacité à associer les principales organisations professionnelles et organisations non gouvernementales représentant la société civile à la réalisation du plan d'action proposé ;
- Portée, qualité et diversité des initiatives de coopération internationales développées par la ville dans le domaine créatif concerné ;
- Qualité, impact et caractère novateur des politiques et des mesures mises en œuvre pour soutenir la création et le développement d'industries culturelles locales dynamiques dans le domaine créatif concerné ;
- Expérience en matière de développement au niveau local et international de projets de caractère transversal établissant des synergies entre le domaine créatif concerné et d'autres domaines créatifs couverts par le Réseau.

(4) Concernant les contributions à la réalisation des objectifs du Réseau (Section 10 du Formulaire de candidature) :

- Prise en compte et valorisation des principaux atouts culturels et créatifs de la ville dans le plan d'action proposé ;
- Pertinence, cohérence, faisabilité et adéquation du plan d'action proposé pour réaliser les objectifs du Réseau au niveau local et international ;
- Portée, qualité, diversité et caractère novateur des activités proposées dans le plan d'action pour réaliser les objectifs du Réseau au niveau local et international ;
- Inclusion d'initiatives de coopération associant des villes des pays en développement ;
- Capacité à créer des synergies entre le domaine créatif concerné et d'autres domaines créatifs ;
- Adéquation de la stratégie de financement et du budget proposé ;

- Mise en place d'une structure pour la gestion et l'exécution du plan d'action associant les parties prenantes des secteurs public, privé et de la société civile ;
- Qualité et pertinence du plan de communication et de sensibilisation sur le Réseau et l'impact du plan d'action proposé destinés à susciter l'intérêt d'un large public.

9. Calendrier approximatif du processus de désignation de l'appel à candidatures de 2015 :

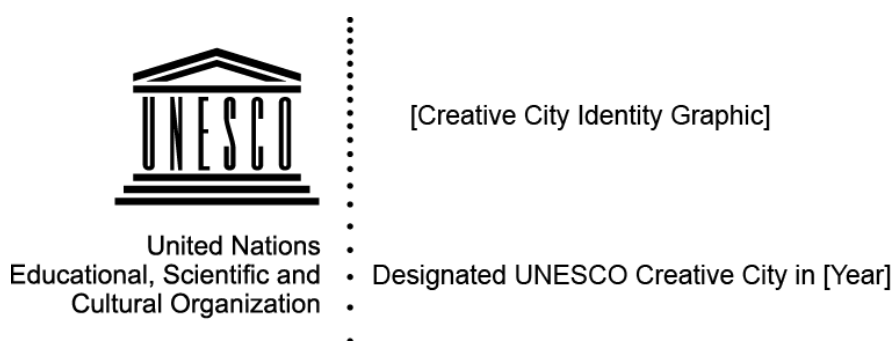
Phase 1 :	Appel à candidatures
17 avril	Lancement de l'appel à candidatures
15 juillet	Date limite de réception des demandes par l'UNESCO
Phase 2 :	Evaluation
30 novembre	Processus d'évaluation consultatif externe et interne
Phase 3 :	Annonce des résultats
11 décembre	Publication des désignations par le Directeur-général de l'UNESCO sur le site de l'UNESCO

10. Les villes désignées par le/la Directeur(ice)-général(e) de l'UNESCO en qualité de Villes créatives de l'UNESCO sont autorisées à utiliser le logo spécifique à chaque ville produit par l'UNESCO selon les conditions décrites ci-après.

11. Le logo des Ville créatives de l'UNESCO (pour l'utilisation par des entités autres que l'UNESCO elle-même) se compose des éléments suivants :

- (1) Le logo de l'UNESCO
- (2) Un élément visuel spécifique relatif à la ville incluant le nom de la ville et le domaine créatif de la désignation
- (3) La mention « Désignée Ville créative de l'UNESCO en (année de désignation)»

Présentation graphique du logo :



12. Un fichier électronique du logo présenté ci-dessus sera envoyé aux villes désignées, qui sont pleinement responsables de toute conséquence résultant de son utilisation.

13. L'utilisation du logo de l'UNESCO est régie par les « Directives pour l'utilisation du nom, de l'acronyme, de l'emblème, et des noms de domaine Internet de l'UNESCO », disponible en ligne sur le site de l'UNESCO.

14. L'utilisation des logos des Villes créatives de l'UNESCO est accordée, sur demande, aux municipalités et aux services et/ou organismes officiels désignés par celles-ci pour promouvoir les activités et les partenariats ayant un lien direct avec la mise en œuvre des objectifs de l'Enoncé de mission du Réseau. Les organisateurs d'événements et de projets autorisés par l'UNESCO à utiliser les logos des Villes créatives de l'UNESCO comme indiqué ci-dessus ne peuvent pas autoriser des tiers à utiliser le logo, quelle qu'en soit la forme.

15. Les matériels de communication comportant les logos des Villes créatives de l'UNESCO produits par les organisateurs d'événements et de projets doivent inclure la mention suivante : «[nom de l'organisateur] est responsable du choix et de la présentation des faits et des opinions dans ce [titre du document], qui ne sont pas nécessairement ceux de l'UNESCO et qui n'engagent pas l'Organisation »

16. Les logos des Villes créatives de l'UNESCO ne doivent pas être utilisés à des fins commerciales. La vente de biens ou de services comportant le nom et le logo des Villes créatives de l'UNESCO est considérée comme commerciale, et par conséquent n'est pas autorisée.

17. Les villes désignées seront soumises à une évaluation périodique afin de garantir leur engagement et leur contribution active à la réalisation des objectifs du Réseau des Villes créatives de l'UNESCO et de favoriser les échanges d'information et de bonnes pratiques entre les membres.